

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2025

RENFORCER L'ARSENAL LÉGISLATIF FACE À LA MULTIPLICATION D'ACTIONS
D'ENTRAVE À DES ACTIVITÉS AGRICOLES, CYNÉGÉTIQUES, D'ABATTAGE OU DE
COMMERCE DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE - (N° 579)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL26

présenté par
M. Breton, rapporteur

ARTICLE 3

Au début de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Au second alinéa »

les mots :

« Aux premier et second alinéas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination vise à rendre applicable l'article 3 de la proposition de loi, qui instaure un mobile discriminatoire sur le fondement de l'activité professionnelle, aux discriminations opérées entre personnes physiques, et non uniquement aux discriminations opérées entre personnes morales.